



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Santé, Protection Animales et Environnement

**Arrêté n° 65-2022-12-21-00002**

**déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène n° IA 2022 5578**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-0002 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n°65-2022-08-23-00008 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-24-00002 portant application de l'arrêté n°65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;

**CONSIDÉRANT** la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques, confirmée par le rapport d'analyse du laboratoire national de référence n°D-22-11577, en date du 21 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental en charge de la protection des populations,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

## **Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

### **Article 2 : Recensement**

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

#### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal  Prise de sang	Toutes les 2 semaines  Une fois par mois	Gène M  ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

## **Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### **Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

### **Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées**

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la

suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 1er décembre 2022-
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisée ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies

par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### **Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

### **Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;



5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

### **Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

#### **Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux**

1° La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité;

2° Les mouvements de palmipèdes et gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation d'auto contrôles selon les conditions suivantes :

##### a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

##### b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

### c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

### **Article 11 : Réalisation des autocontrôles**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

### **Section 4 : Dispositions finales**

#### **Article 12 : Levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

### **Article 13 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

### **Article 15 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant à l'article 4 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

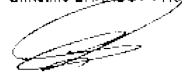
TARBES, le 21 décembre 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,  
La cheffe du service de la santé animale, de la protection  
animale et de l'environnement,**

**Christine DARROUY-PAU**

La Cheffe du Service Santé, Protection Animales  
et Environnement

Christine DARROUY-PAU



## Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Code Insee                      Communes

65101	BORDES
65272	LHEZ
65303	MASCARAS
65333	OLEAC-DESSUS
65346	OUEILLOUX
65353	OZON
65357	PEYRAUBE
65367	POUMAROUS
65426	SINZOS
65447	TOURNAY

**Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance**

<b>Commune</b>	<b>Code Insee</b>
65005	ALLIER
65010	ANGOS
65016	ANTIST
65037	ARTIGUEMY
65044	AUBAREDE
65047	AUREILHAN
65062	BARBAZAN-DEBAT
65063	BARBAZAN-DESSUS
65079	BEGOLE
65083	BERNAC-DEBAT
65084	BERNAC-DESSUS
65086	BERNADETS-DESSUS
65095	BONNEFONT
65096	BONNEMAZON
65101	BORDES
65104	BOULIN
65110	BUGARD
65113	BURG
65115	CABANAC
65118	CAHARET
65120	CALAVANTE
65131	CASTELVIEILH
65132	CASTERA-LANUSSE
65135	CASTILLON
65143	CHELLE-SPOU
65147	CIEUTAT
65149	CLARAC
65153	COUSSAN
65181	FRECHOU-FRECHET

65204	GONEZ
65206	GOUDON
65207	GOURGUE
65222	HITTE
65225	HOURC
65256	LANESPEDE
65259	LANSAC
65265	LASLADES
65270	LESPOUEY
65272	LHEZ
65276	LIZOS
65290	LUC
65294	LUTILHOUS
65298	MARQUERIE
65303	MASCARAS
65306	MAUVEZIN
65310	MERILHEU
65318	MONTASTRUC
65320	MONTGAILLARD
65321	MONTIGNAC
65324	MOULEDOUS
65333	OLEAC-DESSUS
65337	ORIEUX
65338	ORIGNAC
65346	OUAILLOUX
65353	OZON
65356	PERE
65357	PEYRAUBE
65359	PEYRIGUERIE

65367	POUMAROUS
65369	POUYASTRUC
65378	RICAUD
65401	SALLES-ADOUR
65410	SARROUILLES
65417	SEMEAC
65423	SERE-RUSTAING
65426	SINZOS
65433	SOUES
65436	SOUYEAUX
65443	THUY
65447	TOURNAY
65464	VIELLE-ADOUR

**Annexe 3 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire**

<b>Commune</b>	<b>Code Insee</b>
65002	ADE
65005	ALLIER
65007	ANDREST
65010	ANGOS
65015	ANTIN
65016	ANTIST
65019	ARCIZAC-ADOUR
65020	ARCIZAC-EZ-ANGLES
65024	ARGELES-BAGNERES
65028	ARNE
65033	ARRODETS-EZ-ANGLES
65034	ARRODETS
65037	ARTIGUEMY
65041	ASQUE
65042	ASTE
65043	ASTUGUE
65044	AUBAREDE
65047	AUREILHAN
65048	AURENSAN
65052	AVERAN
65054	AVEZAC-PRAT-LAHITTE
65057	AZEREIX
65059	BAGNERES-DE-BIGORRE
65060	BANIOS
65062	BARBAZAN-DEBAT
65063	BARBAZAN-DESSUS
65067	BARRY
65069	LA BARTHE-DE-NESTE
65071	BATSERE



65072	BAZET
65073	BAZILLAC
65078	BEAUDEAN
65079	BEGOLE
65080	BENAC
65081	BENQUE-MOLERE
65083	BERNAC-DEBAT
65084	BERNAC-DESSUS
65085	BERNADETS-DEBAT
65086	BERNADETS-DESSUS
65090	BETPOUY
65091	BETTES
65095	BONNEFONT
65096	BONNEMAZON
65097	BONREPOS
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ
65101	BORDES
65102	BOUILH-DEVANT
65103	BOUILH-PEREUILH
65104	BOULIN
65105	BOURG-DE-BIGORRE
65107	BOURREAC
65108	BOURS
65110	BUGARD
65111	BULAN
65113	BURG
65115	CABANAC
65118	CAHARET
65120	CALAVANTE

65123	CAMPAN
65125	CAMPISTROUS
65126	CAMPUZAN
65127	CAPVERN
65128	CASTELBAJAC
65131	CASTELVIEILH
65132	CASTERA-LANUSSE
65133	CASTERA-LOU
65135	CASTILLON
65136	CAUBOUS
65142	CHELLE-DEBAT
65143	CHELLE-SPOU
65146	CHIS
65147	CIEUTAT
65149	CLARAC
65150	CLARENS
65151	COLLONGUES
65153	COUSSAN
65156	DOURS
65159	ESCALA
65161	ESCONDEAUX
65162	ESCONNETS
65163	ESCOTS
65164	ESCOUBES-POUTS
65165	ESPARROS
65166	ESPECHE
65167	ESPIEILH
65177	FONTRAILLES
65178	FRECHEDE
65179	FRECHENDETS

65181	FRECHOU-FRECHET
65183	GALAN
65184	GALEZ
65187	GAUSSAN
65189	GAYAN
65198	GERDE
65200	GERMS-SUR-L'OUSSOUET
65203	GEZ-EZ-ANGLES
65204	GONEZ
65206	GOUDON
65207	GOURGUE
65216	HAUBAN
65220	HIBARETTE
65221	HIIS
65222	HITTE
65223	HORGUES
65224	HOUYDETS
65225	HOURC
65226	IBOS
65231	IZAUX
65232	JACQUE
65235	JUILLAN
65236	JULOS
65238	LABASSERE
65239	LABASTIDE
65241	LABORDE
65242	LACASSAGNE
65244	LAGARDE
65245	LAGRANGE
65247	ARRAYOU-LAHITTE

65250	LALANNE-TRIE
65251	LALOUBERE
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65254	LAMEAC
65256	LANESPEDE
65257	LANNE
65258	LANNEMEZAN
65259	LANSAC
65260	LAPEYRE
65261	LARAN
65265	LASLADES
65268	LAYRISSE
65269	LESCURRY
65270	LESPOUEY
65271	LEZIGNAN
65272	LHEZ
65274	LIBAROS
65275	LIES
65276	LIZOS
65278	LOMNE
65279	LORTET
65281	LOUCRUP
65284	LOUEY
65285	LOUIT
65288	LUBRET-SAINT-LUC
65289	LUBY-BETMONT
65290	LUC
65293	LUSTAR
65294	LUTILHOUS
65297	MANSAN

65298	MARQUERIE
65299	MARSAC
65300	MARSAS
65301	MARSEILLAN
65303	MASCARAS
65306	MAUVEZIN
65308	MAZEROLLES
65310	MERILHEU
65313	MOMERES
65316	MONLONG
65318	MONTASTRUC
65320	MONTGAILLARD
65321	MONTIGNAC
65322	MONTOUSSE
65324	MOULEDOUS
65325	MOUMOULOUS
65326	MUN
65328	NEUILH
65331	ODOS
65332	OLEAC-DEBAT
65333	OLEAC-DESSUS
65335	ORDIZAN
65337	ORIEUX
65338	ORIGNAC
65339	ORINCLES
65340	ORLEIX
65342	OSMETS
65344	OSSUN
65345	OSSUN-EZ-ANGLES
65346	OUEILLOUX

65350	OURSBELILLE
65353	OZON
65355	PAREAC
65356	PERE
65357	PEYRAUBE
65359	PEYRIGUERE
65361	PEYRUN
65363	PINAS
65367	POUMAROUS
65369	POUYASTRUC
65370	POUZAC
65374	PUYDARRIEUX
65376	RECURT
65377	REJAUMONT
65378	RICAUD
65380	SABALOS
65381	SABARROS
65383	SADOURNIN
65392	SAINT-MARTIN
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
65401	SALLES-ADOUR
65405	SARLABOUS
65406	SARNIGUET
65410	SARROUILLES
65417	SEMEAC
65418	SENAC
65419	SENTOUS
65423	SERE-RUSTAING
65425	SIARROUY
65426	SINZOS

65430	SOREAC
65433	SOUES
65436	SOUYEAUX
65437	TAJAN
65440	TARBES
65443	THUY
65445	TILHOUSE
65446	TOSTAT
65447	TOURNAY
65448	TOURNOUS-DARRE
65449	TOURNOUS-DEVANT
65451	TREBONS
65452	TRIE-SUR-BAISE
65454	TROULEY-LABARTHE
65455	TUZAGUET
65456	UGLAS
65457	UGNOUAS
65459	UZER
65461	VIDOU
65464	VIELLE-ADOUR
65468	VIEUZOS
65474	VILLEMBITS
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC
65479	VISKER
65482	CANTAOUS